

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 1 - Publié le 7 janvier 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015351-	021	Convention d'utilisation n°165 – DIRM Sud-Atlantique – immobilier technique de la sécurité maritime	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale des finances publiques	Service local du Domaine	autre	17/12/15	Eric Levert	Directeur Interrégional de la Mer Sud-Atlantique
2015352-	017	Autorisation de défrichement à Office Public Habitat 64 pour 0,4768 ha sur Ciboure	Agriculture et Forêts	DDTM	SDREM	Décision préfectorale	18/12/15	Joëlle TISLE	chef de service
2015355-	014	Autorisation de défrichement à Espel Carricart pour 0,05 ha sur Jurançon	Agriculture et Forêts	DDTM	SDREM	Décision préfectorale	21/12/15	Joëlle TISLE	chef de service
2015356-	014	Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation – station de Gourette	DDTM 64	SG	SRDGC	arrêté	22/12/15	La SG – Brigitte CANAC	secrétaire général
2015356-	015	Avenant n° 13 à la convention de délégation de compétence Etat et Communauté d'agglomération de Pau en application du code de la construction et de l'habitation	DDTM 64	SHLV	SHLV/FL	avenant	22/12/15	François BAYROU – Pierre André DURAND	Président CDA + Préfet
2015356-	016	Avenant n° 14 à la convention de délégation de compétence Etat et Conseil départemental en application du code de la construction et de l'habitation	DDTM 64	SHLV	SHLV/FL	avenant	22/12/15	J.Jacques LASSERRE -Pierre André DURAND	Président Conseil Départemental + Préfet
2015356-	017	Avenant n° 16 à la convention de délégation de compétence conclue en application du code de la construction et de l'habitation	DDTM 64	SHLV	SHLV/FL	avenant	22/12/15	Christiant MILLET-BARBE – Pierre André DURAND	Le Vice Président d'agglomération Côte Basque Adour + Préfet
2015357-	011	Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique pour EURALIS COOP	DRAAF AQUITAINE		Service Régional de l'alimentation	arrêté	23/12/15	Sabine BRUN-RAGEUL	
2015357-	012	Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique pour SCA FIPSO	DRAAF AQUITAINE		Service Régional de l'alimentation	arrêté	23/12/15	Sabine BRUN-RAGEUL	
2015358-	008	Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	24/12/15	Pierre-André DURAND	Préfet
2015358-	009	Arrêté portant dissolution du syndicat d'assainissement du Saison	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	24/12/15	Pierre-André DURAND	Préfet
2015363-	007	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Xabi (Xavier) Ibarboure, exploitant le restaurant les Frères Ibarboure à Bidart, pour une durée de 4 ans à compter du 29 décembre 2015	Préfecture	Réglementation	élections et réglementation générale	arrêté	29/12/15	Marie Aubert	secrétaire générale
2015364-	005	Arrêté portant réduction de périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte de l'Uhabia	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	30/12/15	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015365-	004	arrêté préfectoral mines/2015/20 – Premier et second donné acte société Géopétrol SA- déclaration d'arrêt définitif du puits Lagrave 4D	MEEDDE	DREAL AQUITAINE	Unité territoriale 64	Arrêté	31/12/15	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016365-	005	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Pesquit »	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016365-	006	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Mixe	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016365-	007	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016365-	008	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Bielle/Bilhères	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2015365-	009	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Orthézienne	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

2015351- 021	Convention d'utilisation n°165 – DIRM Sud-Atlantique – immobilier technique de la sécurité maritime	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Direction départementale des finances publiques	Service local du Domaine	autre	17/12/15	Eric Levert	Directeur Interrégional de la Mer Sud-Atlantique
2015365- 010	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Paloise	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2015365- 011	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Laruns	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2015365- 012	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Gave d'Oloron	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2015365- 013	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2015365- 014	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Barétounaise et des Verts	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	31/12/15	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016001- 001	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	01/01/16	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016002- 002	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Soule	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	02/01/16	Philippe JUNQUET	Directeur Adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
2016004- 002	Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'Oloron Sainte Marie	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	04/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016004- 004	Arrêté préfectoral autorisant la réhabilitation et l'extension de la cabane de Puchéoux sur la commune de Laruns	DDTM 64	SAUR		arrêté	04/01/16	Marie AUBERT	secrétaire générale – Préfecture
2015005- 015	Arrêté modifiant la composition de la CDNPS – Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 modifiant la composition de la CDNPS	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	DRCL	Pôle aménagement de l'Espace	Arrêté préfectoral	05/01/16	Marie Aubert	Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016005- 017	Arrêté Préfectoral modifiant la composition de la CDNPS	Préfecture	Direction des Relations avec les Collectivités Locales	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté Préfectoral	05/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire Générale de la Préfecture
2016005- 018	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	05/01/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016005- 019	Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	05/01/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016005- 020	Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	05/01/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2016006- 005	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des PA	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	arrêté	06/01/16	Marie Aubert	secrétaire générale
2016006- 006	Gestion des cours d'eau domaniaux – retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau – commune de Mont – Total E et P France	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	06/01/16	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016007- 001	Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA Oihan Kaskoa à Gabat (64120)	Préfecture	DDPP		Arrêté	07/01/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016007- 002	Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène	Préfecture	DDPP		Arrêté	07/01/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --:

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: --: --:

**IMMOBILIER TECHNIQUE - SECURITE MARITIME
CONVENTION D'UTILISATION GLOBALE DEPARTEMENTALE**

064-2015-0165

--: --: --:

N° 2015351-021

Le 17 décembre 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique, représentée par Monsieur Eric LEVERT, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont à Bordeaux, 1-3 rue Fondaudège, CS 21227, 33074 Bordeaux Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur exploite, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble des immeubles techniques ayant une fonction de sécurité maritime dans le département des Pyrénées-Atlantiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention globale départementale, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet d'organiser la mise à disposition de la DIRM Sud-Atlantique pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime, définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensembles immobiliers appartenant à l'Etat situés dans le département des pyrénées-Atlantiques figurant sur le tableau joint en annexe.

Ce tableau précise, pour chaque site : sa désignation, ses références Chorus Re-Fx, le numéro Aladin du site (le cas échéant), sa localisation, les surfaces de l'immeuble et les références cadastrales du terrain (sections et numéros), tel qu'ils figurent, délimités par un liseré (voir plans annexés).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction à caractère immobilier.

Les biens relevant de l'immobilier technique indispensable à la sécurité maritime relèvent du domaine public maritime artificiel.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste des titres délivrés sur les immeubles désignés à l'article 2 est détaillée dans le tableau en annexe.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention .

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MEDDE.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater qu'un bien est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations, réponse dont il informe la direction des affaires maritimes

A l'issue de ce délai, et sous réserve de l'accord de la direction des affaires maritimes confirmant l'absence d'enjeu au regard de la sécurité maritime, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 9 ans après la signature soit le 31 décembre 2024. Un nouveau projet sera établi pour cette échéance afin de tenir compte de l'exercice des missions telles qu'elles seront nécessaires aux missions de sécurité maritime.

Elle prend également fin pour tout bien exclu de l'annexe 1 (par avenant) lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention (exclusion d'un bien du cadre de la convention) :

La convention peut être résiliée pour tout bien par exclusion avant le terme prévu sous réserve de prise en compte des enjeux de sécurité maritime :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;Après consultation sur les dispositions à respecter au titre de la sécurité maritime et accord de la DAM la résiliation est prononcée par le préfet,

L'annexe de la convention ajustée par avenant prendra en compte les décisions de résiliation.

Article 15

Pénalités financières

Sauf impératif de sécurité maritime et de contrainte budgétaire ne permettant pas l'évacuation des lieux dans le délai imparti. le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 17 décembre 2015

Le représentant du service utilisateur,

Eric LEVERT

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour l'administrateur général des finances publiques
et par délégation
Denis ROSLER
inspecteur principal des finances publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Marie AUBERT

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BIARRITZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

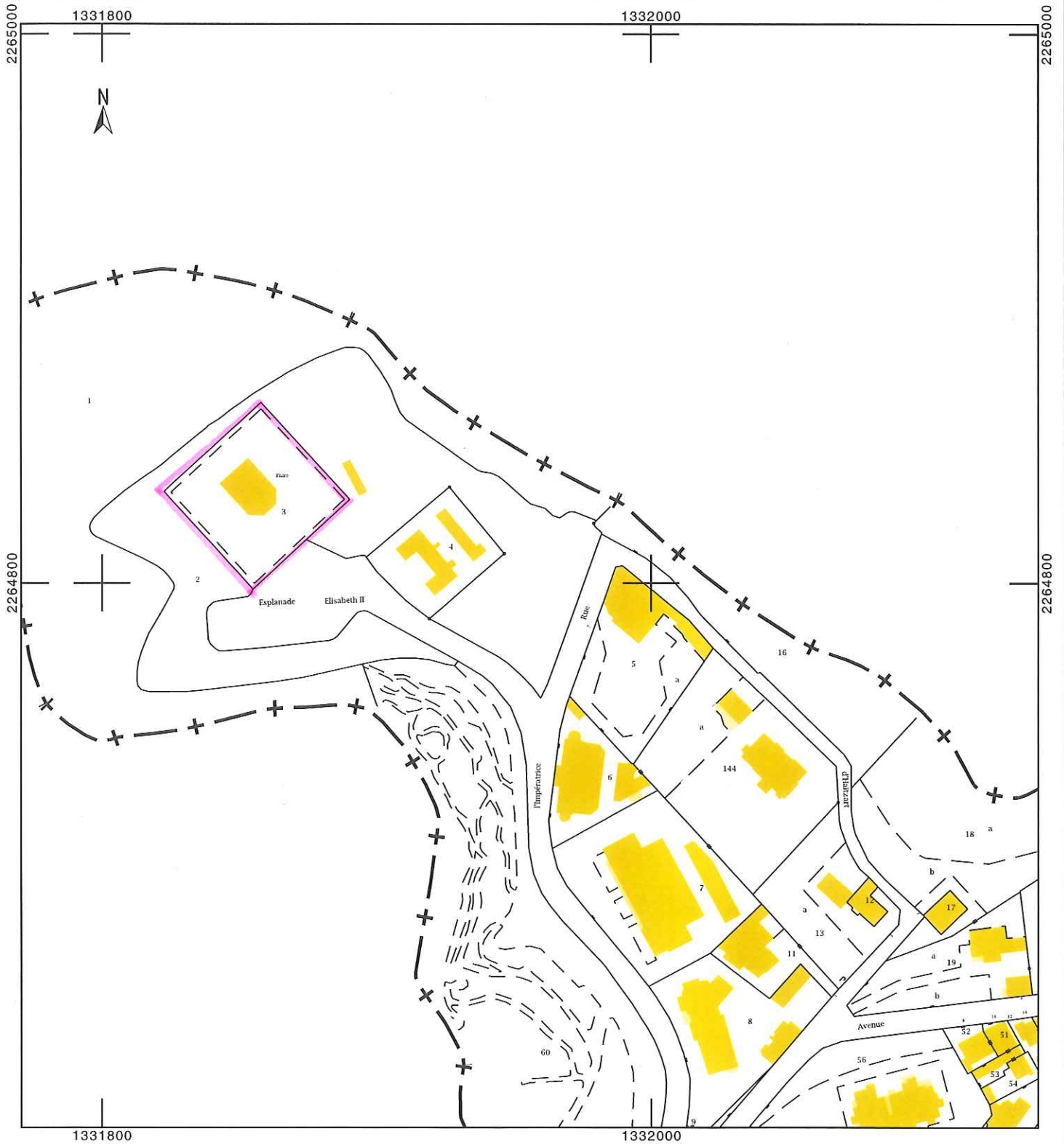
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
CIBOURE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

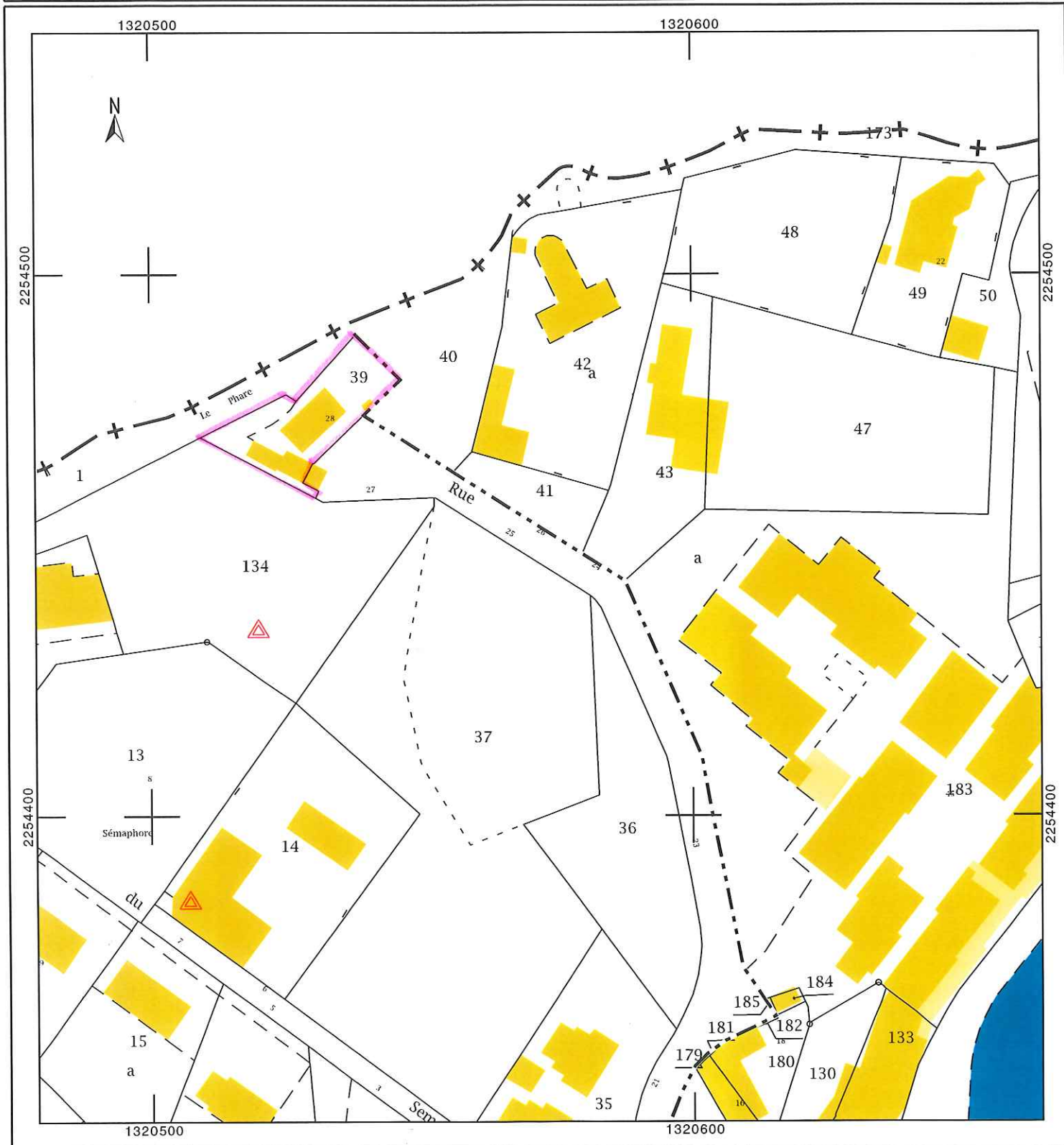
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
SAINT-JEAN-DE-LUZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

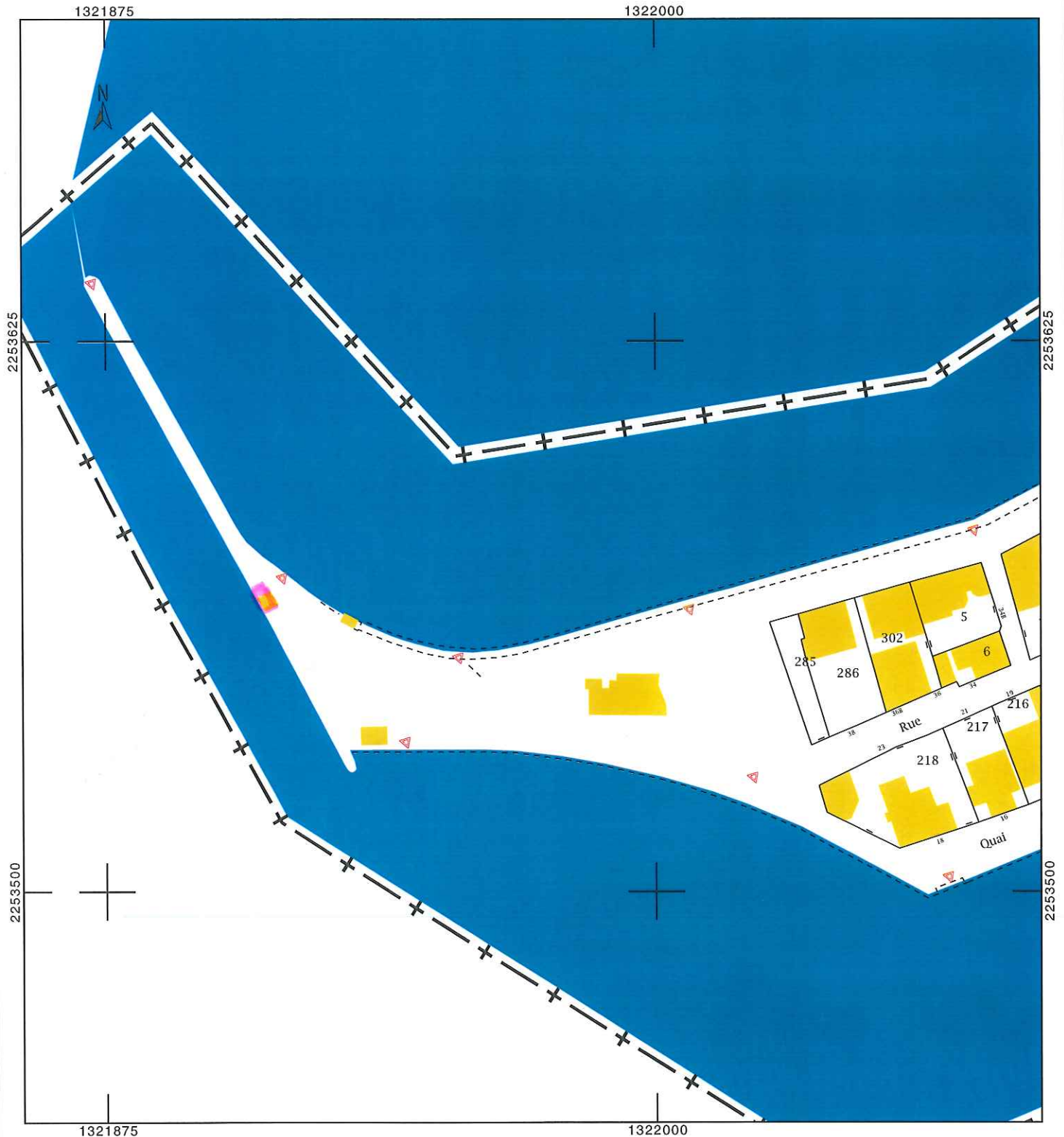
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
CIBOURE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

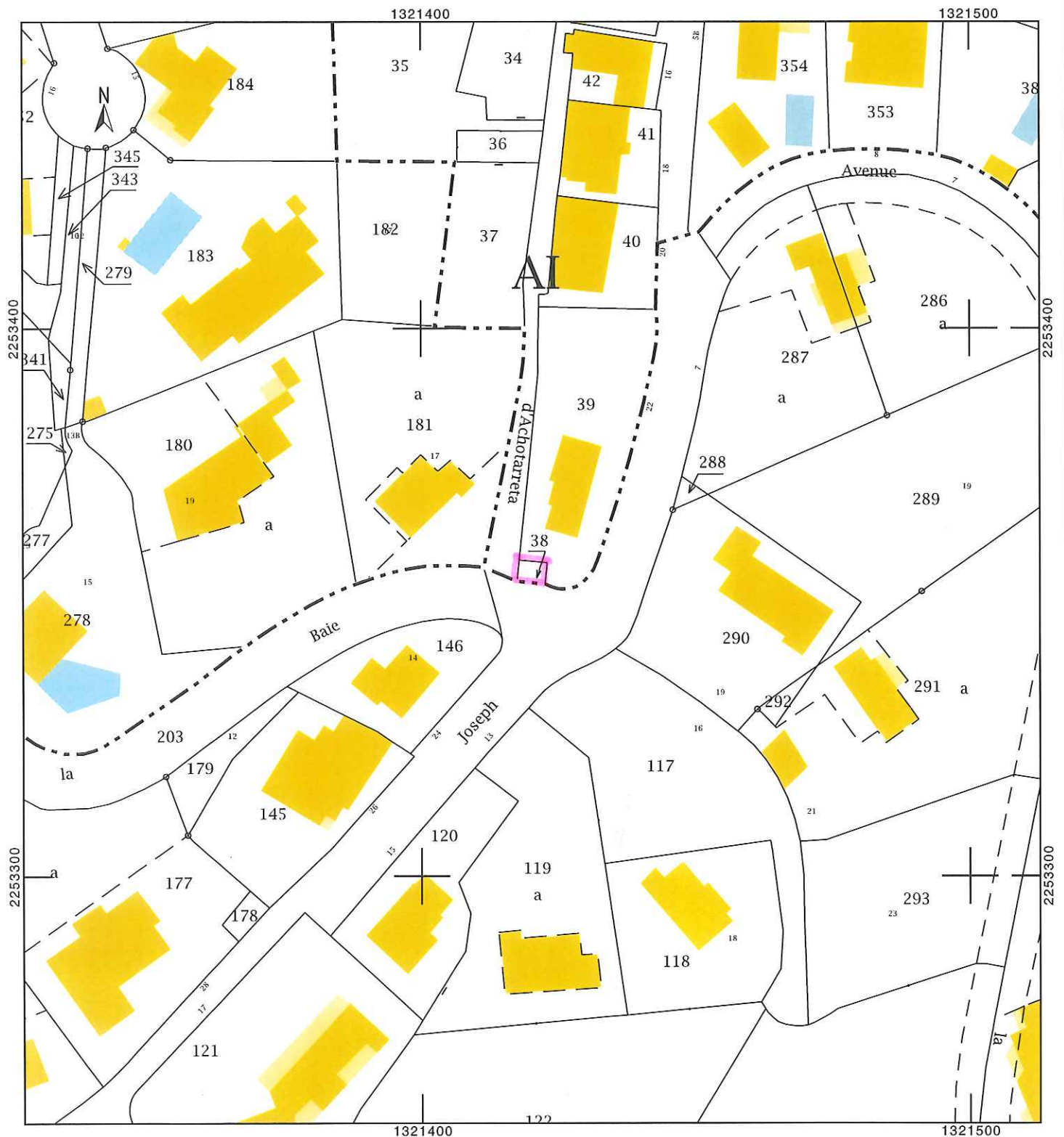
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
CIBOURE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

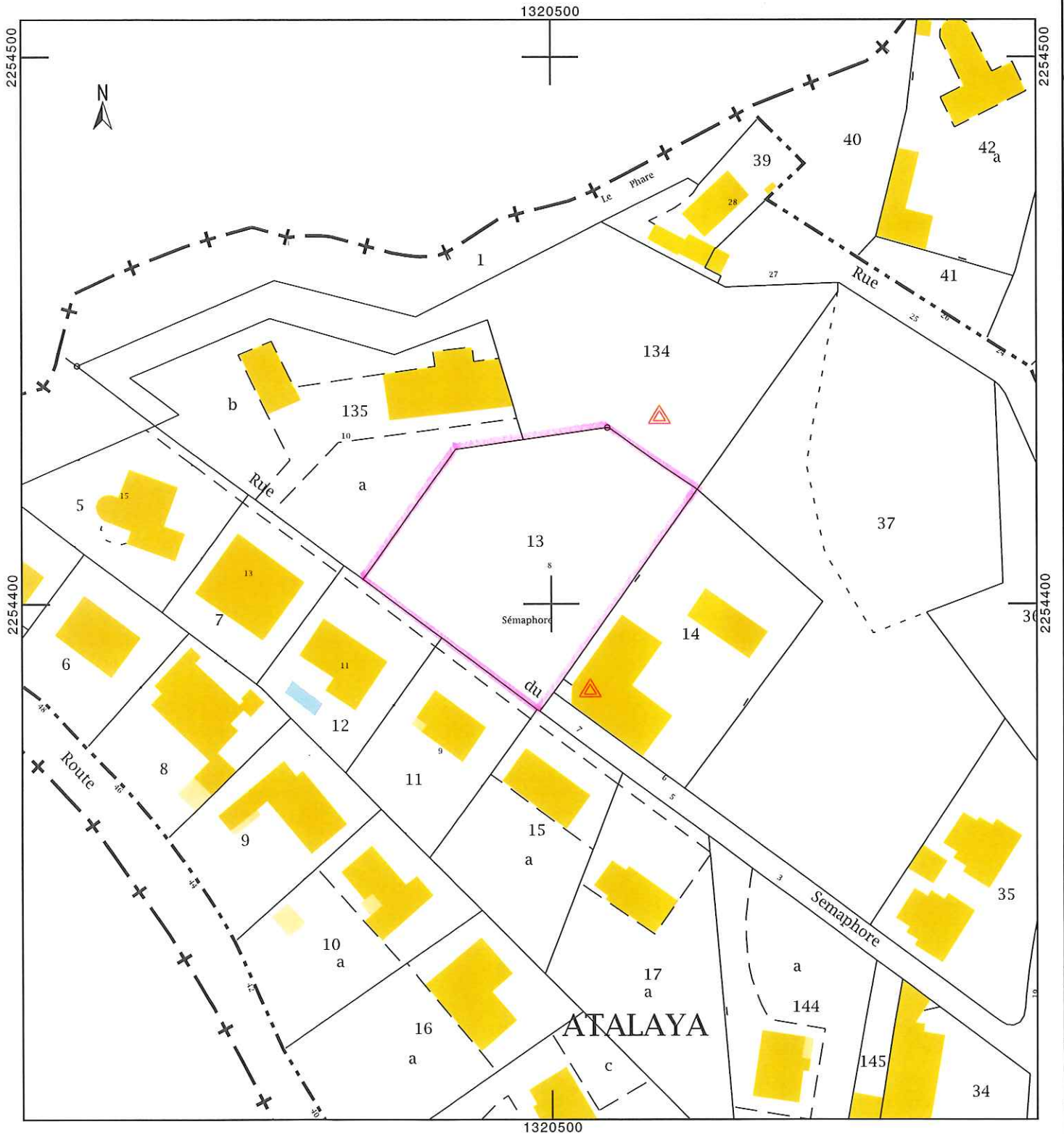
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdf.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
SAINT-JEAN-DE-LUZ

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

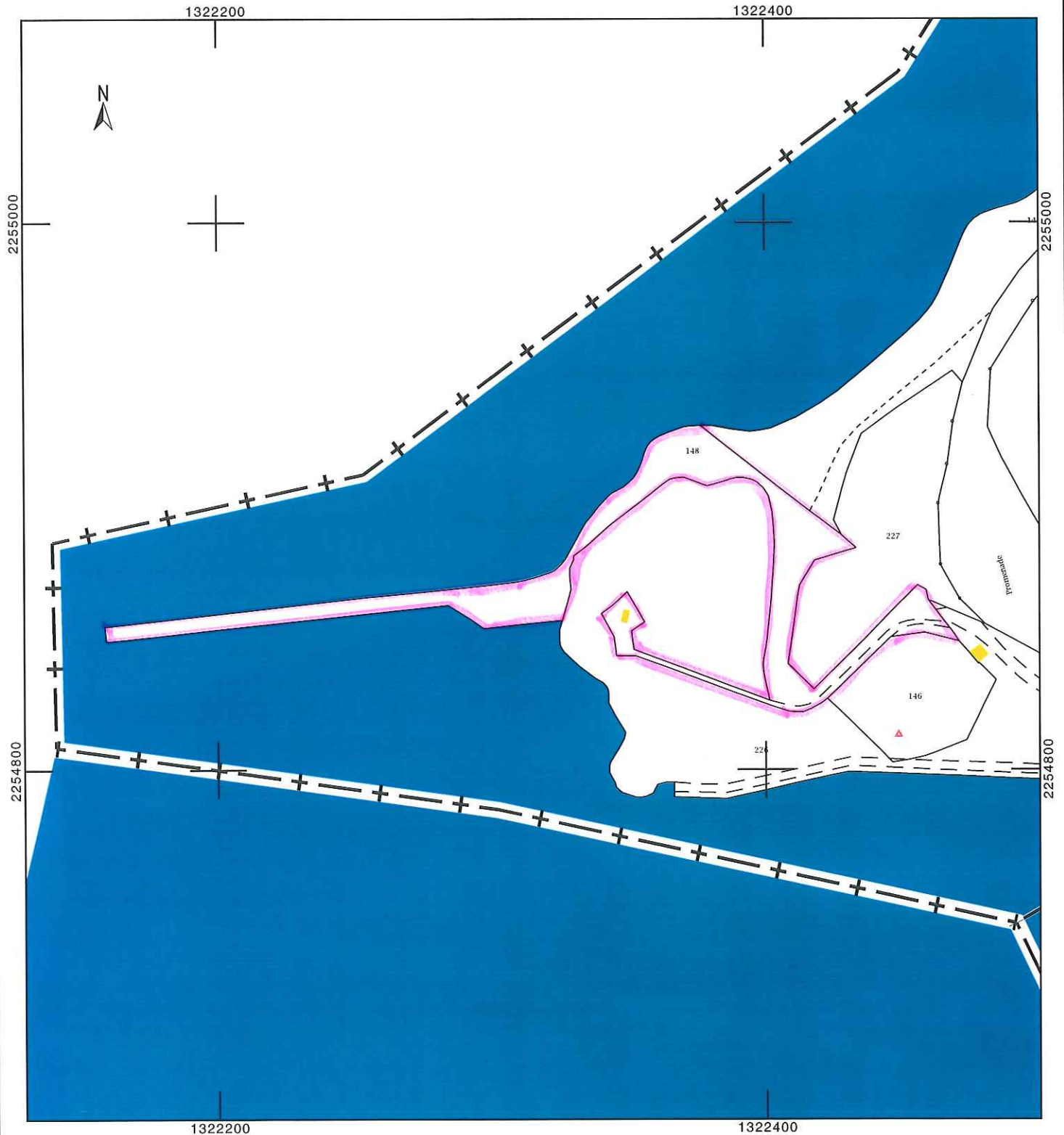
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Développement Rural,
Environnement Montagne
Unité Forêt, pastoralisme, montagne
espèces sensibles,*

N° 2015352-017

DECISION PREFECTORALE relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la subdélégation de signature n°2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 19 octobre 2015 présenté par l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Atlantiques, dont l'adresse est 5, allée de Laplane, CS 88531, 64185 BAYONNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4768 ha de bois cadastrés sur la commune de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

DECIDE :

Article 1er – Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement de 0, 4768 ha de parcelles de bois situées à Ciboure dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CIBOURE	AD	521	1,4461	0,4768
Total surface				0,4768

Article 2 – Conditions

Les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et février afin de réduire les impacts sur la faune.

La présente décision est délivrée sous réserve de la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent à 7867,20 €.

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la présente décision. En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Le cahier des charges, éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicoles mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 7867,20 € correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ou feuillus)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3000 €/ha

* coefficient = 3

Article 4 – Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains ou de travaux d'amélioration sylvicoles, toute pièce justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (voir déclaration en annexe).

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 7867,20€ sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance.

Article 6 – Publicité

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement:

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant une durée minimale de deux mois à compter du début des travaux.

Article 7 – Voies de recours

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 18 décembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service développement rural environnement montagne

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

+ RIB à joindre à la présente déclaration de choix



PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Développement Rural,
Environnement Montagne
Unité Forêt, pastoralisme, montagne
espèces sensibles,*

N° 2015355-014

DECISION PREFECTORALE relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la subdélégation de signature n°2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 21 octobre 2015 présenté par Monsieur ESPEL-CARRICART François, dont l'adresse est 41, rue de l'Abbé Bremond, 64000 PAU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,05 ha de bois cadastrés sur la commune de Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

DECIDE :

Article 1er – Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement de 0,05 ha de parcelles de bois situées à Jurançon dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
JURANCON	AN	83	0,4970	0,0500
Total surface				0,0500

Article 2 – Conditions

La présente décision est délivrée sous réserve de la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent à 1000 €.

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la présente décision. En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Le cahier des charges , éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicoles mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 4 – Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains ou de travaux d'amélioration sylvicoles, toute pièce justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (voir déclaration en annexe).

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1000 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance.

Article 6 – Publicité

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement:

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant une durée minimale de deux mois à compter du début des travaux.

Article 7 – Voies de recours

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 21 décembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service développement rural environnement montagne

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

+ RIB à joindre à la présente déclaration de choix

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise

ARRETE PREFECTORAL N°2015356-014
APPROUVANT

le *PLAN d'EVACUATION*

STATION DE GOURETTE
COMMUNE DES EAUX BONNES
Télécabine 10 places du Ley

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code du Tourisme, notamment son article R342-11 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.472-14 à 472-21 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;
- VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme ;
- VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 approuvant le plan d'évacuation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU les guides techniques STRMTG dits RM1, RM2 en vigueur ;
- VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé 15/457/MM du 4 décembre 2015 ;
- VU l'avis du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron en date du 08 décembre 2015 ;
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 09 décembre 2015 ;
- Considérant la demande de la station de Gourette en date du 3 décembre 2015 concernant la mise à jour du plan d'évacuation du TCD du Ley ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé le document suivant :

NOM APPAREIL	STATION/COMMUNE	DOCUMENT D'EXPLOITATION	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT
TÉLÉCABINE DU LEY	STATION DE GOURETTE COMMUNE DES EAUX-BONNES	PLAN D'ÉVACUATION DES USAGERS	VERSION DU 24/11/2015

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 – Ce document est porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation de cet appareil.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction départementale
des territoires et de la mer

signé
Brigitte Canac

N°2015356-015

Avenant n° 13

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, représentée par monsieur François Bayrou, président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 17 avril 2015 sur la programmation 2015 parc public et parc privé ;

Vu l'avenant n°12 en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 novembre 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les objectifs quantitatifs pour le parc social pour 2015

Les objectifs quantitatifs définitifs pour le parc social public pour l'année 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

- 105 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 56 PLAI adaptés
- 105 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 240 logements PLS (prêt locatif social)

Article 2 : Enveloppe financière mise à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social en 2015

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement déléguée par l'Etat en 2015 est fixée à **884 793 €**. Cette enveloppe comprend une subvention exceptionnelle de 256 790 € pour compléter le financement des 2 opérations PLAI adaptés à destination des gens du voyage, soit 56 logements .

Les droits à engagement délégués en 2014 à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées comprennent un solde de **56 072 €** qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2015.

Pour 2015, l'enveloppe des droits à engagement 2015 et le solde des droits à engagement au titre de l'année 2014, soit un total de **940 865 €** permettent de financer l'objectif fixé en CRHH de 105 PLAI.

Suite aux résultats de l'appel à projets PLAI adaptés 2015, des enveloppes d'autorisation d'engagement relevant du FNDOLLTS ont été notifiées pour les opérations suivantes :

- l'opération « Les Merisiers », à Pau, porté par l'Office Palois de l'habitat pour 42 logements et un montant de subvention de 163 800 € ;
- l'opération « Les gens du voyage » à Lons, porté par l'Office 64 pour 14 logements et un montant de subvention de 54 600 € ;
- le projet du 5 rue Lamothe à Pau, porté par Habitat et Humanisme pour 3 logements et un montant de subvention de 29 160 €.

Ces enveloppes déléguées sur le BOP 135, d'un montant total de 247 560 €, devront être exclusivement consacrées au financement des opérations sus visées. Elles sont déléguées en supplément de la dotation 2015 précitée.

Article 3: Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Fait à Pau le 22 décembre 2015

Le président de la CDA Pau- Pyrénées,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

François BAYROU

signé

Pierre-André DURAND



n°2015356-016

Avenant n° 14

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Entre

L'État, représenté par monsieur Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

et

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'État et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 17 avril 2015 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'avenant n°13 en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 novembre 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nombre d'agrément mis à disposition pour le parc locatif social en 2015

Le nombre d'agrément mis à la disposition du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au regard de sa capacité de production est fixé pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

- 192 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 407 PLUS (prêt locatif à usage social)
- 98 PLS (prêt locatif social)

Article 2 : Enveloppe financière mise à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social en 2015

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement déléguée par l'Etat en 2015 est fixée à **1 129 749 €**

Les droits à engagement délégués au titre de l'année 2014 au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques comprennent un solde de **121 131 €** qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2015.

Pour 2015, l'enveloppe des droits à engagement 2015 et le solde des droits à engagement au titre de l'année 2014, soit un total de **1 250 880€** permettent de financer l'objectif fixé en CRHH de 192 PLAI.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 22 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Pierre-André DURAND



n°2015356-017

Avenant n° 16

à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

l'Agglomération Côte Basque-Adour, représentée par monsieur Jean-René ETCHEGARAY, président

Vu la convention délégation de compétence en date du 25 août 2010 conclue entre l'État et l'Agglomération et l'avenant n°3 du 27 juin 2011 relatif à l'intégration des communes de Boucau et Bidart ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 avril 2015 sur la programmation 2015 parc public et parc privé ;

Vu l'avenant n° 15 en date du 15 juillet 2015;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 novembre 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nombre d'agrèments mis à disposition pour le parc locatif social en 2015

Le nombre d'agrèments mis à la disposition de l'agglomération Côte Basque-Adour au regard de sa capacité de production est fixé pour l'année 2015 ainsi qu'il suit :

- 169 **PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), dont 40 dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir (PIA)
- 341 **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- 97 **PLS** (prêt locatif social)

Article 2 : Enveloppe financière mise à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social en 2014

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement déléguée par l'État en 2015 est fixée à **548 878 €**,

Les droits à engagement délégués en 2014 à l'agglomération Côte Basque-Adour comprennent un solde de **345 042 €** qui peut être intégré au financement des opérations de l'année 2015.

Pour 2015, l'enveloppe des droits à engagement 2015 et le solde des droits à engagement au titre de l'année 2014, soit un total de **893 920 €** permettent de financer l'objectif fixé en CRHH de 129 PLAI.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'agglomération Côte Basque-Adour.

Fait le 22 décembre 2015

Pour le président de l'agglomération
Côte Basque Adour
Le Vice Président

signé

Christian MILLET-BARBE

Le préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 23 décembre 2015

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015357-011
Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement et d'extension d'agrément introduite le 9 octobre 2015 par les directeurs des sections volailles et bovins du groupement EURALIS COOP ;
- VU l'engagement de M. Christian PEES, Président d'EURALIS COOP, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement et d'extension d'agrément ;
- VU l'avis en date du 8 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage sus-cités;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par interim ;
- SUR PROPOSITION en date du 8 décembre 2015, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Aquitaine de prolonger et d'étendre l'agrément n°PH05 580 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le programme sanitaire d'élevage volailles, le programme sanitaire d'élevage palmipèdes et le programme sanitaire d'élevage bovins présentés par EURALIS COOP dans leur dossier daté du 9 octobre 2015 accompagnant la demande de renouvellement et d'extension de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à EURALIS COOP situé avenue Gaston Phoebus, 64231 LESCAR Cedex sous le n° PH05 580, est renouvelé et étendu sous le numéro **PH 64-335-01** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions de volailles, palmipèdes et bovins.

ARTICLE 3 -

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés sur les sites d'EURALIS COOP avenue Gaston Phoebus à Lescar (64230) et rue du chemin neuf à Samatan (32130).

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques .

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Sabine BRUN-RAGEUL



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 23 décembre 2015

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015357-012
Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 6 novembre 2015 par le Directeur Général de la SCA FIPSO ;
- VU l'engagement de M. Patrick LE FOLL, Directeur Général de la SCA FIPSO de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis en date du 8 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage sus-cités ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par interim ;
- SUR PROPOSITION en date du 8 décembre 2015, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Aquitaine de prolonger l'agrément n°PH98 518 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les programmes sanitaires d'élevage porcs présentés par la SCA FIPSO dans leur dossier daté du 6 novembre 2015 accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

ARTICLE 2 -

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la SCA FIPSO situé ZI Gaston Fébus, 9 rue Pierre Bourdieu, 64160 MORLAAS sous le n° PH98 518, est renouvelé sous le numéro **PH 64-405-01** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de porcs.

ARTICLE 3 -

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés sur le site de Morlaàs : 9 rue Pierre Bourdieu, 64160 Morlaàs et sur le site de Montbazens : FISPO, Le Fargal, 12220 Montbazens.

ARTICLE 4-

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques et de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Sabine BRUN-RAGEUL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N° 2015358-008

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION
DU PERIMETRE DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE
SOULE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1984 portant création du syndicat d'assainissement du pays de Soule ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Charritte de Bas en date du 27 mai 2015 et de la commune de Lichos en date du 8 juin 2015 sollicitant son adhésion au syndicat d'assainissement du pays de Soule ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement du pays de Soule en date du 29 juin 2015 approuvant l'adhésion des communes de Charritte de Bas et de Lichos ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat d'assainissement du pays de Soule ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 17 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2016, les communes de Charritte de Bas et de Lichos adhèrent au syndicat d'assainissement du pays de Soule.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat d'assainissement du pays de Soule, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2015
Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N° 2015358-009

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
D'ASSAINISSEMENT DU SAISON

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 portant création du syndicat d'assainissement du Saison ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement du Saison en date du 20 mai 2015 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat d'assainissement du Saison ;

VU les délibérations de la commune de Charritte de Bas en date du 27 mai 2015 et de la commune de Lichos en date du 8 juin 2015 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat d'assainissement du Saison et sur les modalités de sa liquidation ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La dissolution du syndicat d'assainissement du Saison est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat d'assainissement du Saison sont fixées de la manière suivante :

- le transfert subséquent des biens acquis ou réalisés par le syndicat d'assainissement du Saison postérieurement au transfert des compétences au profit du syndicat d'assainissement du pays de Soule ;
- le transfert de l'actif et du passif comptable du syndicat d'assainissement du Saison au profit du syndicat d'assainissement du pays de Soule ;

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'assainissement du Saison, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2015
Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N° 2015363-007
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Xabi (Xavier) IBARBOURE, exploitant le restaurant Les Frères Ibarboure, Table et Hostellerie, chemin de Ttalienea 64210 BIDART, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à

M. Xabi (Xavier) IBARBOURE,

exploitant le restaurant **“Les Frères Ibarboure, Table et Hostellerie”**

Chemin de Ttalienea 64210 **BIDART**

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

(.../...)

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Xabi (Xavier) IBARBOURE.

Fait à Pau, le 29 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Signé : Marie AUBERT, secrétaire générale

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT REDUCTION DE
PERIMETRE ET DESSAISSEMENT DES
COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DE
L'UHABIA

N° 2015364-005

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 portant création du syndicat alors dénommé de l'Ouhabia ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant extension des compétences, modification des statuts et transformation du syndicat en syndicat mixte de l'Uhabia ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sollicitant son retrait du syndicat mixte de l'Uhabia, pour les compétences « assainissement non collectif » et « gestion des rivières » en représentation des communes d'Ahetze et d'Arbonne ;

VU la délibération en date du 22 juin 2015 du conseil municipal de la commune d'Arbonne sollicitant son retrait du syndicat mixte de l'Uhabia pour la compétence « lutte contre les inondations » ;

VU la délibération en date du 24 juin 2015 du conseil municipal de la commune d'Ahetze sollicitant son retrait du syndicat mixte de l'Uhabia pour la compétence « lutte contre les inondations » ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Bidart prenant acte du retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque et des communes d'Arbonne et d'Ahetze du syndicat mixte de l'Uhabia ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Uhabia en date du 22 septembre 2015 se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque et des communes d'Arbonne et d'Ahetze du syndicat ;

VU les délibérations respectives en date des 15, 23 et 24 septembre des communes d'Arbonne, d'Ahetze et de l'agglomération Sud Pays Basque approuvant leur retrait du syndicat mixte de l'Uhabia ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 du bureau communautaire de l'agglomération Sud Pays Basque décidant le transfert du personnel du syndicat mixte de l'Uhabia dans le cadre de la reprise par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque de la compétence « assainissement non collectif » et « gestion des rivières » pour les communes d'Ahetze et d'Arbonne ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le retrait de 3 des 4 collectivités membres du syndicat mixte de l'Uhabia entraîne la dissolution de ce dernier, de plein droit, en application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT cependant que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte de l'Uhabia ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte de l'Uhabia emploie un agent ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2016, il est prononcé le retrait des communes d'Ahetze et d'Arbonne et de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, du syndicat mixte de l'Uhabia .

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Uhabia .

Article 3 - Le syndicat mixte de l'Uhabia conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation . Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat .

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2016, l'agent chargé des missions d'assainissement non collectif et des questions relatives aux rivières et inondations au sein du syndicat mixte de l'Uhabia est transféré dans les effectifs de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque .

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de l'Uhabia, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015365-013

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN qui s'est tenu le 18 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Louis BISCAICHIPY Maison Benta 64220 ESTERENCUBY	élu président
Monsieur André SALLES Maison Iguzki Alde Quartier la Madeleine 64220 ST JEAN LE VIEUX	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET
DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N°2015365-004

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral MINES/2015/20
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA
Concession de Lagrave - Déclaration d'arrêt définitif du puits Lagrave 4D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret du 23 juillet 1976 prolongeant le « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret de mutation du 24 août 1976 du « Permis de Lembeye » au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) ;

Vu le décret du 3 juillet 1981 prolongeant la validité du « Permis de Lembeye » ;

Vu le décret du 10 février 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de LAGRAVE » à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société Française de Développement Pétrolier BP, conjointes et solidaires ;

Vu les différents actes de mutation et notamment l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la « Concession de LAGRAVE » au profit de la Société GEOPETROL SA ;

Vu la déclaration d'arrêt de travaux miniers (DADT) déposée par la Société TOTAL E&P France le 15 mars 2013 et complétée le 16 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 27 mai 2014 de la Société GEOPETROL SA autorisant la Société TOTAL E&P France à déposer des DADT notamment pour le puits LAGRAVE 4 Dévié (LAV4D) ;

Vu l'avis de recevabilité établi par la DREAL Aquitaine le 6 novembre 2013 ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de MOMY ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal et des services consultés ;

Vu le Procès-Verbal de récolement établi par la DREAL le 6 août 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine du 15 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de risque résiduel pour le puits Lagrave 4D bouché le 13 août 1985 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Lagrave 4D.

Article 2

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 6 août 2014, vaut 1^{er} et 2^e donné acte et met fin à la Police des Mines.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Momy.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Momy le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Geopetrol SA.

PAU, le

Le Préfet

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015365-006

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pays de Mixe**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Mixe qui s'est tenu le 13 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Olivier GAUYACQ élu président
Maison Etxola – 23 av. Frédéric de St
Jayme
64120 ST PALAIS

Monsieur Michel SEYCHAL élu trésorier
Maison Oihan-Buria
64120 ORSANCO

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015365-007

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe qui s'est tenu le 5 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Yves LOUROUSE 8 lot. Le Moulin 64800 BORDERES	élu président
Monsieur Robert BERNES 5 Impasse Labaquere Quartier Garenot 64800 ARTHEZ d'ASSON	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015365-010

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
La Gaule Paloise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Paloise qui s'est tenu le 27 novembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur René BERNAL 68 Avenue de Sarrailh 64170 ARTIX	élu président
Monsieur Gérard PESCHE 45 Chemin Ducournau 64230 SAUVAGNON	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2015365-011

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Laruns**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Laruns qui s'est tenu le 12 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Jean-François REGNIER élu président
Quartir Gulest – Route de Louvie
Soubiron
64440 BEOST

Monsieur Stéphane HAMEL élu trésorier
5 Lot. Casabonne
64440 LARUNS

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016001-001

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de la Nive**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive qui s'est tenu le 11 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Didier MINVIELLE-DEBAT élu président
19 chemin du Camp de César
64250 CAMBO-les-BAINS

Monsieur Xavier PAGOAGA élu trésorier
Rue du Bourg
64480 USTARITZ

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016002-001

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Soule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Pays de Soule qui s'est tenu le 29 novembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Pierre ETCHECOPAR élu président
33 rue du Moulin – Entrée 1 -Porte 3
64130 MAULEON

Monsieur Jean-Pierre RAMONET élu trésorier
10 rue Théodore Monod
40590 SEIGNOSSE

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRIOIRES
ET DE LA MER
LE DIRECTEUR ADJOINT

Philippe JUNQUET

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Michelle YACGER
Tél. : 05.59.98.25.24

ARRETE ACCORDANT LA DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE
A LA COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE

N° 2016004-002

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

VU les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais a formulé, par courrier du 16 novembre 2015, une demande de dénomination de commune touristique en faveur d'une de ses communes membres, à savoir la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE ;

CONSIDERANT que le président de communauté de communes du Piémont Oloronais a joint à sa demande la délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique en faveur de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, accompagnée du dossier de demande réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen de ce dossier que la communauté de communes du Piémont Oloronais, dispose, en l'office de tourisme intercommunal du Piémont Oloronais, d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes détient la compétence pour instaurer la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2003 ;

.../...

CONSIDERANT que la communauté de communes du Piémont Oloronais justifie, pour la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur au pourcentage réglementairement fixé à 4,5 % pour les communes de plus de 10 000 habitants ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Piémont Oloronais justifie, pour la seule commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, de l'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté du Piémont Oloronais, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 4 janvier 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Signé : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016004-004

Arrêté préfectoral autorisant la réhabilitation et l'extension de la cabane de Puchéoux sur la commune de Laruns

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 145.3.1, L. 421.1,

Vu la demande formulée par la commission syndicale du Haut-Ossau en vue de procéder à la réhabilitation et à l'extension de la cabane de Puchéoux, située sur l'estive de Pombie à Laruns,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 décembre 2015 ,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 décembre 2015,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le projet de construction consistant à la réhabilitation et à l'extension de la cabane de Puchéoux, ainsi qu'à la réalisation de deux aires de traite, est autorisé au titre de l'article L. 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 :

Le projet sera réalisé selon les plans et principes architecturaux définis dans la note architecturale et paysagère joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les constructions sus mentionnées sont autorisées pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Article 4 :

Outre la présente autorisation, la commune devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Laruns, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié en mairie de Laruns et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 04 janvier 2016
P/Le Préfet,

Signé M. Aubert

PRÉFECTURE
DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par :
Anne-Victoria FONTORBE
Tél. 05.59.98.25.28
Courriel :
anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016005-017 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES</p>
--

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/257/018 du 14 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de M. Patrice GAZZARIN, Président de l'UNICEM Aquitaine, en date du 25 novembre 2015, indiquant que M. Jean-Marc NGUYEN, membre titulaire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été appelé à d'autres fonctions hors du département des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe I des arrêtés préfectoraux n° 2015/236/010 du 24 août 2015 et n° 2015/257/018 du 14 septembre 2015 est modifiée comme suit :

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

“Formation Carrières”

- Représentants de la profession des exploitations des carrières

1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
2. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à CAMBO LES BAINS
3. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
4. M. Michel PERROT, GSM

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à ARROS DE NAY
6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à OLORON SAINTE MARIE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'annexe VI des arrêtés préfectoraux n° 2015/236/010 du 24 août 2015 et n° 2015/257/018 du 14 septembre 2015 est modifiée comme suit :

4) Collège des personnalités compétentes

● **Titulaires :**

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros de Nay

● **Suppléants :**

1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
2. M. Michel PERROT, GSM
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées, ainsi qu'aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 05 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie AUBERT

ANNEXE I

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

COMPOSITION

1) Collège des services de l'Etat :

1. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
2. le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le Directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des Bâtiments de France de PAU, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine
5. l'Architecte des Bâtiments de France de BAYONNE
6. le Directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)
7. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

● **Conseil Départemental :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays des Morlaàs et du Montanérès
4. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
5. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d' Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
6. M.Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
7. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
8. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
9. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain
10. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh

● **Association des maires :**

1. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache
2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
5. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
6. M. Marc CANTON, maire d'Asson
7. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
8. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy
9. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou

10. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
11. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
12. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
13. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
14. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

3) Collège des personnalités qualifiées

1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
2. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
3. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
4. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
5. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
6. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
7. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
8. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
9. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
10. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
11. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
12. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
13. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
14. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
15. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
16. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
17. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
18. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
19. M. Marc PETITJEAN, architecte
20. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
21. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
22. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
23. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
24. M. Marc TILLOUS, architecte
25. M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
26. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

● **“Formation Sites et Paysages”**

1. M. Jacques-Michel BAUER, association Évasion pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences- UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
5. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
6. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
9. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
10. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion pyrénéenne

● **“Formation Nature”**

1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
2. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
6. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
7. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
8. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **“Formation Faune sauvage captive”**

1. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
2. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à LABENNE
4. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
5. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “ Hegalaldia ”
6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

● **“Formation Publicité”**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
2. M. Rodolphe DAUTRESIRE, JCDecaux France à PAU
3. Mme Nilda JURADO, Sarl à BAYONNE
4. M. Camille MALIDIN, société Clear Channel
5. M. Philippe MARCHE, société Clear Channel
6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à BORDEAUX

● **“Formation Carrières”**

- Représentants de la profession des exploitations des carrières
1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
 2. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à CAMBO LES BAINS
 3. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
 4. M. Michel PERROT, GSM
- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières
5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à ARROS DE NAY
 6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à OLORON SAINTE MARIE

● **“Formation Unités touristiques nouvelles”**

1. M. Max BRISSON, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque
2. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
3. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
5. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
6. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque
7. M. Loïc PERON, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
8. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DE LA NATURE ”

1) collège des représentants de l'Etat :

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) collège des des représentants élus

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
4. M.Gérard SARRAILH , maire de Louvie- Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Jean Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

- **Titulaires :**

1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
2. M. Pierre FONTAN, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

- **Suppléants :**

1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
2. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DES SITES ET PAYSAGES ”

1) collège des représentants de l'Etat :

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

2) collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
4. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
5. M. Michel HIRIART, vice-président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque

● **Suppléants :**

1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
3. M. Marc CANTON maire d'Asson
4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
5. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache

3) collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Marc TILLOUS, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

● **Suppléants :**

1. Mme Marie-Claude ROUBERTOU–TRAVADE, architecte
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

4) collège de personnes compétentes

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Jacques-Michel BAUER, association Évasion pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DE LA PUBLICITÉ ”

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
3. M. Beñat INCHAUSPE maire d'Hasparren

• **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
3. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix

3) Collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
2. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

• **Suppléants :**

1. M. Marc PETITJEAN, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

● **Titulaires :**

1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Stéphane TILLARD, Société JC Decaux France à Bordeaux

• **Suppléants :**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Rodolphe DAUTRESIRE, Société JC Decaux France à Pau

Le maire de la commune intéressée par le projet ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE ”

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

● **Suppléants :**

1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

3) Collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
3. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne (40)

● **Suppléants :**

1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “ Hegalaldia ”
2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
3. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DES CARRIÈRES ”

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● Titulaires

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

● Suppléants :

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

3) Collège des personnalités qualifiées

● Titulaires :

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
3. M. Pierre FONTAN, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

● Suppléants :

- 1) M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- 2) M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- 3) M. Yves AGIER, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

4) Collège des personnalités compétentes

● Titulaires :

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros de Nay

● Suppléants :

1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
2. M. Michel PERROT, GSM
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “ DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES ”

1) collège des représentants de l'Etat :

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de de la DIRECCTE Aquitaine

2) collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgorria et Mondarrain
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces naturels d'Aquitaine
2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
3. Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe du Parc national des Pyrénées
4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

● **Suppléants :**

1. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
2. M. Marc PETITJEAN, architecte
3. Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux , Parc National des Pyrénées
4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, vice-président de la Chambre d'agriculture
2. M. Max BRISSON, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air à Bidart
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Loïc PERON, camping OYAM à Bidart
4. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Service régional de l'alimentation

***Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
pris pour l'application des conventions établies en application de la convention mentionnée à l'article
R.201-41 du code rural et de la pêche maritime***

N° 2016005-018

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à l'appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants ;
- Considérant** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques :

- En ce qui concerne le secteur végétal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale, les avenants s'y référant et les conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

- En ce qui concerne le secteur animal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale et les avenants s'y référant, établie en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 : M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'arrêté n° 2015105-0006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques

N° 2016005-019

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Patrick GUYOT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, pour signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;"><u>B - PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;"><u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>Sans objet</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D – <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>		
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les autorisations uniques, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
E - <u>ENERGIE</u>		
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat.</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie.</p> <p>Les documents liés à l'instruction de la procédure relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité, - au transport et à la distribution de gaz naturel, - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u>		
F1	<p>a) - <u>véhicules</u> :</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes, - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage. <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules.</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques.</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers.</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p>F2</p>	<p>a) - <u>appareils à pression et équipements sous pression</u> :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD).</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR).</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus).</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service.</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché.</p> <p>b) - <u>canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</u> :</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006.</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n° 99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n° 2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 août 2006</p>
<p>F3</p>	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (événement important pour la sûreté hydraulique). 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p>
<p>F4</p>	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et de mise en service, - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges, - Règlement d'eau, - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire). 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV).</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>		
<p>G1</p>	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues.</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels.</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

Article 2 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : M. Patrice GUYOT peut donner délégation, par arrêté, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : L'arrêté n° 2015328-009 du 24 novembre 2015 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

N° 2016005-020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du patrimoine en ses articles L621-32, R621-96, L641-1, D641-1, L642-3 à 8 relatifs aux immeubles adossés, aux abords des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés et les articles R612-10 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU** le code de l'urbanisme en ses articles R313-1, R313-7, R313-14 relatifs aux secteurs sauvegardés ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en son 2^{ème} paragraphe de l'article 13 ter ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale dans les domaines d'activité ci-dessous :

- les questions relatives aux monuments historiques protégés au titre du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, situées aux abords des monuments historiques (article 13 ter § 2 de la loi de 1913, code du patrimoine – partie réglementaire livre VI articles L621-32 et R621-96) ;
- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés (code du patrimoine articles L641-1 et D641-1, code de l'urbanisme articles R313-1, R313-7 et R313-14) ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers (code du patrimoine articles R612-10 et suivants) ;
- la conservation des antiquités et objets d'art.

Article 2 : M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ainsi qu'aux subdélégations accordée par le directeur régional des affaires culturelles aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture des Pyrénées-atlantiques afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- 1) les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- 2) les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- 3) les lettres d'observations adressées aux élus ;
- 4) les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- 5) les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des affaires culturelles devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional des affaires culturelles :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction régionale des affaires culturelles.

Article 5 : L'arrêté n° 2013261-0003 du 18 septembre 2013 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

n°2016006-005

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 10 MARS 2015
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003 du 10 mars 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2015 de l'association de consommateurs UFC que choisir pays basque désignant en lieu et place de MM Guy PUYO et Henri SERRES, démissionnaires, M. Philippe NAUDET, secteur Pays-Basque et M. Yves BALLAND, secteur Béarn pour siéger au sein de la CDAC en tant que membres qualifiés en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 - titre II de l'arrêté du 10 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«**2° Quatre personnalités qualifiées** : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les deux groupes suivants :

a) - groupe des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Jacqueline PELAROQUE, présidente de l'INDECOSA CGT - Pau
Impasse des Roses - 64120 Billère ;
- Monsieur Philippe NAUDET, UFC QUE CHOISIR - pays-basque
«Sustraia» - chemin de Bordattoa 64 200 Arcangues ;
- Monsieur Yves BALLAND - UFC QUE CHOISIR - Pau
13, chemin de Capbat 64 122 MONTARDON».

Le reste sans changement.

Article 2 : le mandat des personnalités qualifiées expirera le 10 mars 2018.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Fait à Pau, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016006-006

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE MONT

Pétitionnaire : Total E&P France

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237.003 du 25 août 2014 ayant autorisé la société Elf Aquitaine exploration production France à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 21 septembre 2015 par laquelle la société Total E&P France sollicite le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 27 novembre 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 25 août 2014, en vertu de laquelle la Société Elf Aquitaine – Exploration Production France domiciliée BP 22, 64170 Lacq, était autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 4 : Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Mont, à la direction départementale des finances publiques – france-domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016007-001
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur l'exploitation de
la SCEA OIHAN KASKOA à GABAT (64120)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n° 160007 du 05 janvier 2016, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Des panneaux « Police sanitaire - accès interdit » sont placés à toutes les entrées du site de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées du site non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le site doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir du site doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie du site.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans le site.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir du site sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans le site ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième exploitation.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est euthanasié dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la Direction départementale de la Protection des Populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur le site. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les œufs sont détruits. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

13/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 12 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

14/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

15/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13 et 14 sont réalisées sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Gabat et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016007-002
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-138-018 et n° 2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-001 du 07 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à GABAT (64120), est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 2. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 3.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués sous la supervision du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009. Par dérogation, le DDPP peut autoriser un transfert de ces sous-produits animaux, avec rupture de charge, dans un établissement d'entreposage de sous-produits animaux agréé.

Article 3 : Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et ce jusqu'à la levée des mesures applicables dans la zone de protection.

3°/ Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 10 décembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 : Les exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

- a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;
- b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée,

avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

- c) pour les sorties des volailles démarrées, y compris les sorties des canetonnières, et des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;
- d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de protection, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;
- e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;
- f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3°/ Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route, sans transfert de charge intermédiaire et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation, si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone) ;

4°/ La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

5°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des

lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6°/ Des visites vétérinaires doivent être réalisées, dans un délai prescrit par le DDPP, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : Les mesures applicables dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations qui y sont situées restent soumis aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre André DURAND